

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.357 du 21 juin 1996

A.60.901/VI-12.148

En cause : **VANDENBERGHE** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Léglise.

Partie intervenante :

VALET Véronique,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par Christine VANDENBERGHE qui demande l'annulation des délibérations du conseil communal de Léglise du 30 septembre 1994 désignant Marianne LAMBRECHTS, Véronique VALET, Isabelle GERARD et Anne-Marie HORNARD aux fonctions d'institutrices primaires temporaires dans les écoles communales et, corrélativement, du refus de la désigner à l'une de ces fonctions;

Vu la requête introduite le 17 juillet 1995 par laquelle Véronique VALET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 24 août 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NIKIS, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, Me PARMENTIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante a été désignée comme institutrice primaire dans les écoles de Léglise pendant les années scolaires 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 et du 1^{er} septembre 1994 au 30 septembre 1994.

En sa séance du 30 septembre 1994, le conseil communal procède à la désignation d'institutrices primaires. Par quatre délibérations distinctes, il désigne, au scrutin secret, Marianne LAMBRECHTS, Véronique VALET, Isabelle GERARD et Anne-Marie HORNARD dans des emplois d'institutrice primaire dans différentes écoles de la commune du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995. La requérante n'est pas désignée;

Considérant que l'intervenante se désiste de son intervention; qu'il y a lieu de décréter ce désistement;

Considérant que le recours n'est pas recevable en tant qu'il poursuit l'annulation du refus de désigner la requérante dans l'emploi en cause, aucune règle n'imposant à la commune de la nommer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que les actes attaqués sont dépourvus de la motivation adéquate prescrite par les articles visés au moyen;

Considérant que la partie adverse prétend que les actes attaqués sont adéquatement motivés; qu'elle énumère les mentions qui figurent dans les actes, et ajoute qu'«en

vertu de la loi communale du 24 juin 1988, qui en son article 100 prévoit qu'une telle nomination se fait par vote au scrutin secret, il est évident qu'il est impossible de mentionner plus ample motivation, et principalement une quelconque motivation du choix personnel des conseillers»;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 n'exclut pas de son champ d'application les délibérations prises au scrutin secret;

Considérant que les délibérations attaquées n'énoncent aucun motif de nature à justifier le choix effectué; que le dossier ne révèle pas qu'une proposition motivée, quant à ce choix, aurait été faite au conseil communal; qu'il ne contient aucune pièce qui exprime les motifs qui ont déterminé le conseil communal; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Véronique VALET de son intervention est décrété.

Article 2.

Sont annulées les délibérations du conseil communal de Léglise du 30 septembre 1994 désignant Marianne LAMBRECHTS, Véronique VALET, Isabelle GERARD et Anne-Marie HORNARD dans les emplois d'institutrice primaire dans différentes écoles de la commune du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-et-un juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.